

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La demande

- Sur l'ensemble du territoire toute demande doit être faite par écrit ou en ligne sur notre site internet.

Identification

- Le requérant s'identifie et dans l'éventualité où il n'est pas le propriétaire, il identifie celui-ci et produit une procuration au fonctionnaire désigné dûment signé qu'il joint à la demande.

Renseignement sur les travaux

- Vous devez indiquer la personne ou l'entité qui effectuera les travaux. Si ceux-ci sont exécutés par un émondeur ou un élagueur, vous devez fournir les coordonnées de l'entreprise avec le numéro RBQ.
- Durée des travaux: la date du début et de la fin anticipée des travaux.

Détails sur les travaux

- Il faut:
 - spécifier le nombre d'arbres à abattre;
 - nommer les espèces d'arbres que vous allez abattre;
 - justifier la raison pour laquelle l'arbre doit être abattu.

Documents à fournir

- Un plan montrant la localisation de l'arbre à abattre.
- Des photographies de l'arbre à abattre.

Aucun
frais

Définition d'un arbre

(art. 98, r.zonage, n.452)

- Tout arbre ayant un diamètre de 5 cm et plus, mesuré à 1 mètre du niveau du sol.

Raisons acceptées pour l'abattage d'un arbre

(art. 98.1, r.zonage, n.452)

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie;
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou la santé publique;
- 3° l'arbre cause ou risque de causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- 4° l'arbre est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- 6° l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment autorisé par la municipalité, à condition de conserver les arbres situés en marges arrière et latérales.

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Zone commercial

(art. 98.1, r.zonage, n.452)

Dans une zone à dominante commerciale, lorsqu'un ou des arbres doivent être enlevés pour permettre une aire d'entreposage extérieure ou une aire de stationnement extérieure, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° l'aire déboisée doit être située dans les cours latérales et arrière;
- 2° pour une aire d'entreposage extérieure, un écran végétal, tel que prévu au paragraphe 5° de l'article 56.7, doit être aménagé dans un délai de 9 mois suivant la délivrance du permis

Zone agricole

(art. 98.2, r.zonage, n.452)

À l'intérieur de la zone agricole, seules les coupes suivantes sont autorisées :

- 1° les coupes d'assainissement dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent ou les maladies;
- 2° les opérations sylvicoles à des fins d'amélioration forestière, lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit;
- 3° les coupes nécessaires à la mise en place des équipements publics et infrastructures de transports, d'énergie et de communication seulement si ces coupes sont à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises à ces fins;
- 4° les coupes nécessaires au nettoyage de lignes de branches.

Plantation d'arbres à la suite d'un abattage non autorisée

(art. 98.5, r.zonage, n.452)

- Toute personne qui abat un ou des arbres dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement est passible d'une amende et doit remplacer chaque arbre abattu par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 mètre du sol.

Hôtel de Ville

121 rang Cyr

St-Cypriendenapierville

(Québec) J0J 1L0

450 245-3658

info@st-cypriendenapierville.com

